NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1049 (1996)*
5 mars 1996

RÉSOLUTION 1049 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3639e séance,
le 5 mars 1996

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions précédentes ainsi que les déclarations de son Président relatives à la situation au Burundi, en particulier la déclaration de son président en date du 5 janvier 1996 (S/PRST/1996/1) et sa résolution 1040 (1996) en date du 29 janvier 1996,

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement burundais dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 13 février 1996 (S/1996/100, annexe),

Se félicitant des efforts faits par le Président et par le Premier Ministre du Burundi ainsi que par d'autres membres du Gouvernement pour calmer la situation dans le pays,

Profondément préoccupé par le fait que certains groupes au Burundi bénéficient du soutien de certains des responsables du génocide au Rwanda, ce qui menace la stabilité de la région,

Profondément préoccupé aussi par tous les actes de violence qui se commettent au Burundi et par les incitations à la haine ethnique et à la violence que continuent de diffuser certaines stations de radio, ainsi que par la multiplication des appels à l'exclusion et au génocide,

Profondément inquiet face à l'impact négatif que la poursuite du conflit a eu sur la situation humanitaire et sur la capacité de la communauté internationale de continuer de prêter assistance au peuple burundais,

Déclarant qu'il appuie les travaux de la Commission d'enquête créée par sa résolution 1012 (1995),

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Prenant note de la lettre datée du 3 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/8), dans laquelle celui-ci indique que, de l'avis de la Commission d'enquête, le personnel de sécurité actuellement chargé d'assurer sa protection ne suffit pas à la tâche,

Rappelant qu'il est urgent que tous les intéressés au Burundi, y compris les extrémistes qui se trouvent dans le pays ou en dehors, fassent des efforts concertés pour désamorcer la crise actuelle et s'engagent à nouer un dialogue en vue de trouver une solution politique permanente et de créer des conditions propices à la réconciliation nationale,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les Burundais à parvenir à une solution politique durable,

Considérant qu'il est urgent d'entreprendre des préparatifs en vue de prévenir et d'empêcher l'aggravation de la crise actuelle au Burundi,

Réaffirmant son appui à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 (S/1995/190, annexe) et aux institutions gouvernementales établies en application des dispositions de celle-ci,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport du 15 février 1996 (S/1996/116);

2. Condamne dans les termes les plus vigoureux tous les actes de violence commis contre les civils, les réfugiés et le personnel des organismes humanitaires internationaux, ainsi que l'assassinat de membres du Gouvernement;

3. Exige que tous les intéressés au Burundi s'abstiennent de commettre des actes de violence, d'inciter à la violence et de chercher à déstabiliser la situation en matière de sécurité ou à renverser le Gouvernement par la force ou par tous autres moyens inconstitutionnels;

4. Demande à tous les intéressés au Burundi d'entamer d'urgence des négociations sérieuses et un processus de conciliation dans le cadre du débat national convenu par les signataires de la Convention, ainsi que d'intensifier les efforts faits en vue de parvenir à la réconciliation nationale;

5. Invite de nouveau les États Membres et les autres intéressés à coopérer au repérage et à l'élimination des stations de radio qui incitent à la haine et à la violence au Burundi;

6. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États et organisations intéressés, de lui faire rapport sur la possibilité d'installer au Burundi, y compris au moyen de contributions volontaires, une station de radio de l'ONU en vue de promouvoir la réconciliation et le dialogue et de diffuser des informations constructives, ainsi que de soutenir les activités entreprises par d'autres organismes des Nations Unies, en particulier à l'intention des réfugiés et des rapatriés;

7. Demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, rappelle au Gouvernement burundais qu'il lui incombe d'assurer la sécurité et la protection des membres et du personnel de la Commission, prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement burundais et la Mission d'observation de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi pour faire en sorte que la Commission bénéficie d'une sécurité adéquate, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires assurant à la Commission un financement suffisant;

8. Appuie sans réserve les efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union européenne, des ex-Présidents Nyerere et Carter et des autres facilitateurs désignés par la Conférence du Caire, ainsi que de ceux qui cherchent à favoriser un dialogue politique au Burundi, et encourage la communauté internationale à soutenir politiquement et financièrement le débat national;

9. Invite les États Membres et les organisations régionales, internationales et non gouvernementales à se tenir prêts à offrir une assistance pour appuyer les progrès réalisés par les parties sur la voie du dialogue politique, et à coopérer avec le Gouvernement burundais à des initiatives visant le relèvement de tous les secteurs au Burundi, y compris en ce qui concerne la réforme de l'armée et de la police, l'assistance judiciaire, les programmes de développement et l'appui des institutions financières internationales;

10. Encourage l'Organisation de l'unité africaine à augmenter les effectifs de sa Mission d'observation au Burundi, comme le Gouvernement burundais l'a formellement demandé, et souligne que les observateurs militaires doivent être en mesure de se déplacer sans restriction aucune dans l'ensemble du pays;

11. Déclare qu'il est résolu et prêt à aider les parties à appliquer les accords issus du dialogue politique;

12. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Gouvernement burundais, les chefs d'État de la région des Grands Lacs, les États Membres intéressés, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne, d'intensifier les préparatifs en vue de la convocation d'une conférence régionale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, chargée d'examiner les questions relatives à la stabilité politique et économique ainsi qu'à la paix et à la sécurité dans les États de la région des Grands Lacs;

13. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les États Membres intéressés et avec l'Organisation de l'unité africaine, selon qu'il conviendra, concernant les plans de circonstance à élaborer en prévision des mesures de soutien qui pourraient être prises à l'appui d'une concertation générale et en prévision d'une réponse humanitaire rapide, en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi;

14. Décide de suivre de très près la situation au Burundi et de revoir les recommandations du Secrétaire général compte tenu de son évolution et se déclare prêt à agir, selon qu'il conviendra, en tenant compte de toutes les options pertinentes, y compris celles qui figurent dans sa résolution 1040 (1996);

15. Prie le Secrétaire général de le tenir informé en détail de l'évolution de la situation au Burundi, y compris des efforts qu'il fait pour faciliter une concertation politique générale, de lui faire rapport en cas de détérioration grave de la situation et de lui présenter un rapport complet sur l'application de la présente résolution le 1er mai 1996 au plus tard;

16. Décide de rester saisi de la question.
